

TOTAL SOLAR
Tour CBX - CS 60117
1 Passerelle des reflets
92913 LA DEFENSE CEDEX
Dossier suivi par Martin JOFFRES (07 72 34 19 44)

Christophe Soulier
Direction Départementale des Territoires des Yvelines
35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES
78 000 Versailles

Objet : courrier d'accompagnement du dossier de permis de construire pour le lancement de l'enquête publique

Monsieur Soulier,

Vous trouverez ci-dessous les éléments légaux devant accompagner le permis de construire de la centrale photovoltaïque d'Issou et Gargenville (PC n° 078 314 18 Z0008 et 078 267 18 Z0021) lorsque commencera l'enquête publique.

1. Textes régissant l'enquête publique

L'article R123-1 du code de l'environnement dispose qu'une enquête publique est nécessaire pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2. »

Or l'article R122-2 du code de l'environnement précise, dans son annexe, que les centrales PV d'une capacité installée supérieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnementale.

Le présent projet de centrale photovoltaïque étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est donc soumis à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique.

2. Comment l'enquête publique s'intègre dans la procédure administrative relative au projet ?

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France a été sollicitée pour le présent permis de construire le 14/01/2019. Elle rendra son avis avant le 14/03/2019 (délai réglementaire). Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (Total Solar) est tenu de répondre par écrit à la MRAE sur ses remarques.

Suite à cela, la DDT sollicite le Tribunal Administratif afin que le commissaire enquêteur soit nommé. Le commissaire enquêteur, la préfecture et le maître d'ouvrage se mettent d'accord sur les dates de l'enquête publique et une annonce est publiée dans les journaux pour faire savoir aux riverains que l'enquête publique se tiendra en mairie.

La première phase de l'enquête publique consiste en 3 ou 4 permanences organisées en mairie pendant un mois, au cours desquelles les riverains peuvent poser des questions au commissaire enquêteur ou émettre des remarques. A l'issue de ce mois de consultation, le commissaire enquêteur a 8 jours (maximum) pour remettre au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse résumant toutes les remarques récoltées. Puis Total Solar répond aux questions du commissaire enquêteur. Ce dernier a alors 8 jours pour finir son rapport d'enquête publique et le remettre au préfet.

3. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique au sujet du PC

C'est à partir de la remise de ce rapport d'enquête publique que le préfet, ou toute personne ayant les pouvoirs nécessaires, peut prendre la décision de signer ou de ne pas signer le PC. Cette décision est prise sur la base des remarques émises par le commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées (Architecte des Bâtiments de France, communauté de communes, etc.).

4. Autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation

Le préfet ? ou toute personne ayant les pouvoirs nécessaires, peut prendre cette décision.

5. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Comme expliqué ci-dessus, le présent projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'un permis de construire contenant une étude d'impact environnementale et une enquête publique.

Il convient de noter que le présent projet n'est pas soumis à autorisation environnementale unique (AEU). En effet, l'AEU est requise dans les cas suivants :

- a. Le projet est une Installation Ouvrage Travaux et Activités (voir article L181-1 du code de l'environnement)
- b. Le projet est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (voir article L181-1 du code de l'environnement)
- c. Le projet rentre dans l'une de ces deux catégories :
 - i. Le projet est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif (Alinéa 2 du II. du L.122-1-1 du code de l'environnement)
 - ii. Le projet est soumis à évaluation environnementale et ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (Alinéa 3 du II. du L.122-1-1 du code de l'environnement)

Or, la présente installation photovoltaïque ne rentre dans aucune de ces trois catégories. Pour rappel, ce n'est pas un ICPE dans la mesure où il ne figure pas dans la liste exhaustive des activités listées par l'annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement.

Il est toutefois à noter que l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation dispose que l'ajout d'installations photovoltaïques au sein d'un ICPE soumis à autorisation doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance envoyé au préfet « avant sa réalisation ». Total Solar et le dépôt pétrolier de Gargenville ont envoyé à la DRIEE Yvelines ce porter-à-connaissance afin que cette dernière statue sur la non-substantialité de la modification apportée à l'ICPE de Gargenville. La DRIEE doit statuer sur le porter-à-connaissance avant le début de la construction, et non avant l'obtention du permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Soulier, l'expression de mes salutations distinguées.

Martin JOFFRES
Développeur de projets
TOTAL SOLAR
07 72 34 19 44
martin.joffres@total.com